

Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

Exercice clos le 31 décembre 2017

Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels

ERNST & YOUNG Audit



Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

Exercice clos le 31 décembre 2017

Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels

Aux Membres du Conseil de Surveillance de l'établissement Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre conseil de surveillance, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de l'établissement Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2017, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard du référentiel comptable applicable constitué par l'instruction budgétaire et comptable M21, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'établissement à la fin de cet exercice.

Fondement de l'opinion

■ Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

■ Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1^{er} janvier 2017 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014 ou par le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

Observations

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les notes suivantes de l'annexe aux comptes annuels :

- ▶ « Circonstances qui empêchent de comparer d'un exercice sur l'autre certains postes » concernant les corrections et changements de méthode réalisés sur l'exercice et leur incidence sur les comptes de votre établissement public de santé ;
- ▶ « Modalités d'évaluation de la dette temps provisionnée au c/153 » qui précise les principes retenus pour l'évaluation de la dette temps (CET, astreinte et heures supplémentaires).

Justification des appréciations - Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L. 823-9 et R. 823-7 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

■ Valorisation des recettes de l'activité séjours afférentes à l'activité soins (T2A)

Les recettes de l'activité séjours correspondent aux facturations des séjours d'hospitalisation émises envers l'assurance maladie, les mutuelles et les patients le cas échéant. Elles représentent 52,14 % des produits d'exploitation enregistrés au compte de résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2017. Ces recettes sont calculées selon le cadre réglementaire de financement à l'activité (T2A).

Risque identifié	Notre réponse
La fiabilité des recettes comptabilisées liées aux séjours dépend i) de la complétude des éléments constitutifs du dossier de séjour d'hospitalisation renseigné par les services et ii) de la correcte application à ces éléments, sous la responsabilité du département d'information médicale (DIM), de règles de codage spécifiques définies principalement dans le référentiel universel CIM-10. Le Plan d'Assurance Qualité (PAQ), élaboré par le DIM, recense les risques et les procédures de contrôle mises en œuvre. La correcte valorisation des recettes liées aux séjours repose essentiellement sur l'adéquation de la conception du PAQ et sur l'efficacité	Nous avons effectué un examen critique des risques mis en évidence par le DIM de l'établissement et évalué l'adéquation du PAQ qui vise à les couvrir. Pour ce faire, nous avons eu recours à un expert externe Médecin de l'Information Médicale (MIM) qui nous a assisté dans la réalisation des travaux suivants : ▶ prendre connaissance de l'environnement de contrôle des processus pilotés par le Département d'Information Médicale (organisation, équipe, outils) ; ▶ apprécier l'adéquation des contrôles prévus par le PAQ avec les risques identifiés ;

de son fonctionnement. Dans ce contexte, nous avons estimé le risque portant sur la valorisation des recettes liées aux séjours comme un point clé de l'audit.

- ▶ pour une sélection de dossiers contrôlés par le DIM de l'établissement, réexécuter les contrôles prévus par le PAQ, vérifier la traçabilité des contrôles du DIM, et comparer les résultats obtenus aux conclusions du DIM de l'établissement.

Vérification du rapport financier et des autres documents adressés aux membres du conseil de surveillance

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport financier du directeur général et du comptable public et dans les autres documents adressés aux membres du conseil de surveillance sur la situation financière et les comptes annuels.

Informations résultant d'autres obligations légales et réglementaires

■ Désignation du commissaire aux comptes

Nous avons été nommés commissaire aux comptes de l'établissement Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier par votre conseil de surveillance du 12 juin 2014.

Au 31 décembre 2017, nous étions dans la quatrième année de notre mission sans interruption.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant la gouvernance relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable constitué par l'instruction budgétaire et comptable M21, ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de l'établissement à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider l'établissement ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le directeur général et visés par le comptable public.

Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L. 823-10-1 du Code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre établissement.

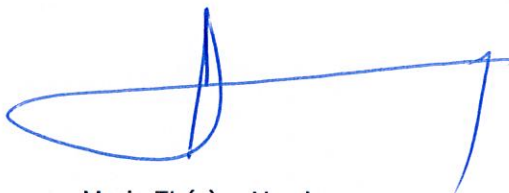
Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- ▶ il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- ▶ il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- ▶ il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- ▶ il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de l'établissement à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;

- ▶ il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Montpellier, le 18 juin 2018

Le Commissaire aux Comptes
ERNST & YOUNG Audit

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Marie-Thérèse Mercier